

Avenant n°3 du 16 décembre 2020 à l'Accord collectif du 18 juin 2015 relatif à la mise en place du régime frais de santé dénommé EEP Santé

Préambule

L'accord collectif du 18 juin 2015 relatif à la mise en place du régime frais de santé dénommé **EEP Santé** a fait l'objet de deux avenants portant respectivement sur l'évolution des garanties du régime **EEP Santé** (avenant n°1 du 26 septembre 2018) et sur l'intégration des évolutions réglementaires concernant le cahier des charges du contrat responsable (avenant n°2 du 13 novembre 2019).

Fixation des cotisations 2021

Conformément à l'application de l'article 9 – « Cotisations et répartition » de l'avenant n°1 du 26 septembre 2018 qui prévoit que « *par avenant à l'accord collectif, les organisations représentatives fixent, chaque année après approbation des comptes, le niveau de ces cotisations* », **l'annexe 1 du présent avenant fixe les cotisations mensuelles pour l'année 2021 et remplace l'annexe 2 de l'accord du 18 juin 2015 modifié**. Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les organisations représentatives intègrent comme éléments de leur réflexion l'évolution prévisionnelle du PMSS¹, l'évolution des dépenses de santé et les résultats techniques du régime et une lecture prospective et prudentielle.

Compte tenu de ces éléments, **les cotisations 2021 évoluent à hauteur de 1%. Cette décision est traduite dans le présent avenant.**

Cotisations pour les retraités, invalides entrés dans le dispositifs dit « loi EVIN »

Depuis le décret du 21 mars 2017 l'évolution des cotisations des bénéficiaires du dispositif loi Evin est encadrée pendant 3 ans. Le décret prévoit que :

- La 1^{ère} année : les cotisations loi Evin sont identiques à celles des actifs.
- La 2^{ème} année : les cotisations loi Evin ne peuvent être supérieures de plus de 25% à celles des actifs.
- La 3^{ème} année : les cotisations loi Evin ne peuvent être supérieures de plus de 50% à celles des actifs.
- La 4^{ème} année et les suivantes : les cotisations sont libres et sans plafonnement.

Face à cette évolution réglementaire, les partenaires sociaux ont pris la décision d'appliquer pour **l'année 2021 une cotisation égale à 150% de celle des actifs pour les bénéficiaires du dispositif en 4^{ème} année.**

¹ Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Réduction totale de la cotisation salariale 2021 au titre du degré élevé de solidarité

La prise en charge à 100% de la part salariée sur le socle conventionnel obligatoire par le degré élevé de solidarité, a eu pour effet de privilégier certains salariés en cumul d'activités. Les partenaires sociaux signataires de l'accord **EEP Santé**, ont donc décidé de réorienter l'usage du degré élevé de solidarité.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de la part salariée au titre de la couverture du socle obligatoire s'appliquera comme suit :

- **aux salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois,**
- **aux salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans plusieurs établissements relevant du champ d'application bénéficient de cette mesure à condition que leur rémunération globale tous employeurs confondus soit inférieure au SMIC,**
- **et aux salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes.**

Action collective prioritaire au titre du degré élevé de solidarité

En application de l'article 13.2, 2° de l'accord du 18 juin 2015 en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les partenaires sociaux souhaitent à partir du 1^{er} octobre 2021, mettre en place une campagne de communication et d'incitation à la vaccination contre la grippe saisonnière. Le fonds du degré élevé de solidarité prendra en charge cette campagne pour les salariés affiliés au régime **EEP santé**. C'est dans cet objectif de prévention qu'une ligne supplémentaire dans le tableau des garanties est introduite pour isoler le vaccin contre la grippe des autres vaccins non pris en charge par la Sécurité sociale.

Maintien des cotisations et des garanties EEP Santé au titre de l'activité partielle

La crise sanitaire de la Covid-19 ayant entraîné le placement de certains salariés en activité partielle, les partenaires sociaux complètent l'accord **EEP Santé** du 18 juin 2015 en précisant que le versement des cotisations et des prestations du régime **EEP Santé** est maintenu à titre obligatoire dans la situation d'un salarié placé en activité partielle.

Conformément à l'article L. 2222-3-3 du Code du travail, la volonté paritaire est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Texte initial concerné	Action	Thématique
Annexe 2 de l'avenant n°1	Révision	Annexe 1 : cotisations mensuelles pour l'année 2021
Article 13.2, 2° de l'accord du 18 juin 2015 consolidé	Révision	Article 2 (action de solidarité à partir du 1 ^{er} janvier 2021 au titre de la prévention)
Annexe 1	Révision	Article 3 : modification du tableau des garanties (vaccin contre la grippe saisonnière)
Article 11 de l'accord du 18 juin 2015 consolidé	Modification	Article 4 : cas particulier du salarié en activité partielle

Les partenaires sociaux signataires de l'avenant confient au secrétariat technique et administratif de la CPN **EEP santé** le soin de rédiger une édition validée par elle d'un accord consolidé afin d'assurer une meilleure lisibilité des stipulations conventionnelles et ainsi favoriser l'effectivité des droits et garanties décrites.

Article 1^{er} : Révision de l'annexe 2

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 2 de l'accord du 18 juin 2015 en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Cette annexe fixe les cotisations mensuelles pour l'année 2021 pour :

- les salariés et leurs ayants-droit,
- les anciens salariés entrés et entrants dans le dispositif EEP Santé Evin et leurs ayants-droit.

Article 2 : Révision de l'article 13.2 de l'accord EEP Santé du 18 juin 2015 version en vigueur au 1^{er} janvier 2020

En application de l'article 13.2, 2^o de l'accord du 18 juin 2015 en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les partenaires sociaux souhaitent à partir du 1^{er} octobre 2021, mettre en place une campagne de communication et d'incitation à la vaccination contre la grippe saisonnière. Le fonds du degré élevé de solidarité financera cette campagne pour les salariés affiliés au régime **EEP santé**.

Le 1^o de l'article 13.2 est remplacé par ce qui suit :

1. des exonérations de cotisation :

*Bénéficiaire de l'exonération de la part salarié de la cotisation conventionnelle **au titre de la couverture du socle obligatoire** :*

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois,
- les salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans plusieurs établissements relevant du champ d'application du présent accord bénéficient de cette mesure à condition que leurs rémunérations brutes tous employeurs confondus soit inférieure au SMIC,
- les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes.

Par rémunérations brutes, il convient d'entendre les revenus soumis à cotisations sociales perçus au titre d'une activité salariée à quelque titre que ce soit et sous quelque statut que ce soit au sein de l'établissement employeur ou pour le compte d'un autre employeur.

Le reste de l'article 13.2 est inchangé.

Article 3 : Révision l'annexe 1 : tableau des garanties

Le tableau des garanties de l'annexe 1 en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est modifié comme suit avec l'introduction d'une 2^{ème} ligne pour les vaccins non remboursés par la Sécurité sociale de manière à isoler le vaccin contre la grippe saisonnière, ce dernier bénéficiant d'une prise en charge à 100% des frais réels à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	Montant des prestations			
	Régime socle	Socle + option 1	Socle + option 2	Socle + option 3
	responsable			
Vaccins				
Vaccin contre la grippe saisonnière non remboursé par la Sécurité sociale	100% des frais réels	100% des frais réels	100% des frais réels	100% des frais réels
Autres vaccins prescrits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (non pris en charge par la Sécurité sociale)	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire

Article 4 : Cas particulier du salarié en activité partielle

Article 11 de l'accord collectif du 18 juin 2015 en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est complété par la disposition suivante qui s'insère à la suite du 1^{er} alinéa :

*Le versement des cotisations et des prestations du régime **EEP Santé** est également maintenu à titre obligatoire dans la situation d'un salarié placé en activité partielle au sens des dispositions du Code du travail relevant des articles L. 5122-1 ; R. 5122-1 et suivants ou en activité partielle de longue durée conformément aux dispositions de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 (art. 53) et du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020.*

Article 5 : Nature du présent accord et date d'application

Le présent accord est un avenant à l'accord du 18 juin 2015 relatif à la mise en place du régime frais de santé dénommé **EEP Santé**. Il est à durée indéterminée et prend effet au 1^{er} janvier 2021.

A ces dates, ses dispositions remplacent les dispositions révisées.

Ce **présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises** visées à l'article 2.1 de l'accord du 18 juin 2015 révisé quel que soit leur effectif.

En effet, les garanties s'appliquent aux établissements indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas de dispositions spécifiques pour les établissements de moins de 50 salariés dans cet avenant.

La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés et le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.






La volonté initiale des organisations représentatives a été de mettre en place pour tous un régime collectif, obligatoire, solidaire, fondé sur la mutualisation afin de rechercher le meilleur rapport prestations / cotisations dans l'intérêt des salariés, des établissements et notamment ceux de petite taille.

Article 6 : Modalités de dépôt

L'avenant n°3 est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Aucune demande d'extension n'est formulée.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Collège des employeurs	Collège des salariés
<p>CEPNL</p>	<p>Signé par Diego LEON Le 12/01/2021</p> <p>CEPNL Signed with universign</p> 
<p>Signé par Michel QUESNOT Le 07/01/2021</p> <p>CEPNL Signed with universign</p> 	<p>Signé par Davy-Emmanuel DURAND Le 11/01/2021</p> <p>CEPNL Signed with universign</p> 
<p>Signé par Jean-François TAMBOURIN Le 12/01/2021</p> <p>CEPNL Signed with universign</p> 	<p>Signé par Vinciane THOMAS- GIACOMOTTO Le 08/01/2021</p> <p>CEPNL Signed with universign</p> 

ANNEXE 1

Cette annexe remplace l'annexe 2 de l'accord du 18 juin 2015 modifié :

ANNEXE 2 : COTISATIONS MENSUELLES 2021

1/ Cotisations pour les salariés et leurs ayants-droit

Les cotisations 2021 des salariés en activité et de leurs ayants-droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	39,90€	24,10 €	10,40€	27€	37,40€
Conjoint	44 €	26,50 €			
Enfant (1)	22 €	13,40€	5,80€	14,60€	20,60 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Lorsque la cotisation correspondant aux garanties du socle conventionnel (tel que défini par le présent accord) est inférieure au montant de la cotisation fixée par le présent accord, **l'employeur doit contribuer à hauteur de 19,95 € minimum.**

Pour l'année 2021, la répartition de la cotisation mensuelle au titre du socle conventionnel obligatoire est la suivante conformément à l'article 9.2 du présent accord :

- Régimes général et agricole : 19,95€ minimum pour l'employeur et 19,95€ maximum pour le salarié ;
- Alsace-Moselle : 19,95€ minimum pour l'employeur et 4,15€ maximum pour le salarié.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée entre l'établissement et les salariés selon cette proportion.

Bénéficient ainsi d'une exonération totale de la part salarié de la cotisation conventionnelle pour le socle obligatoire :

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois,
- les salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans plusieurs établissements relevant du champ d'application bénéficient de cette mesure à condition que leur rémunération globale tous employeurs confondus soit inférieure au SMIC,
- et les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes, seule la contribution employeur est appelée, sous réserve qu'ils soient identifiés par bulletin d'affiliation et dans l'appel de cotisation trimestriel.

2/ Cotisations pour les anciens salariés entrés dans le dispositif EEP santé loi EVIN et leurs ayants-droit

Les cotisations 2021 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** à compter du 1er janvier 2020, des anciens salariés privés d'emploi et bénéficiant de revenus de remplacement sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	39,90€	24,10€	10,40€	27€	37,40€
Conjoint	44€	26,50€			
Enfant (1)	22€	13,40€	5,80€	14,60€	20,60€

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2021 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (inclus), c'est-à-dire pour la 2^{ème} année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants-droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	49,90€	30,20€	13€	33,80€	46,80€
Conjoint	55€	33,20€			
Enfant (1)	22€	13,40€	5,80€	14,60€	20,60€

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2021 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus), c'est-à-dire pour la 3^{ème} année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants-droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	59,90€	36,20€	15,60€	40,50€	56,10€
Conjoint	66€	39,80€			
Enfant (1)	22€	13,40€	5,80€	14,60€	20,60€

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Les cotisations 2021 des anciens salariés entrés dans le dispositif loi Evin **EEP Santé** avant le 1er janvier 2018, c'est-à-dire pour la 4^{ème} année de cotisation dans le régime loi Evin et de leurs ayants-droit sont de :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
Salarié	59,90€	36,20€	15,60€	40,50€	56,10€
Conjoint	66€	39,80€			
Enfant (1)	22€	13,40€	5,80€	14,60€	20,60€

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3^{ème} enfant « affilié ».

Pour les anciens salariés (et leurs ayants droits) ayant adhéré au régime loi Evin à partir du 1er juillet 2017, la cotisation est maintenue à 100% du montant de la cotisation des actifs pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile (pour les départs en cours d'année) et l'année civile suivante. La 2^{ème} année, la cotisation est celle au tableau correspondant aux affiliations entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. La 3^{ème} année correspond aux affiliations entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus). La 4^{ème} année correspond aux affiliations avant le 1^{er} janvier 2018.